

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE**  
**DU CONSEIL DE LA MRC DES BASQUES DU MERCREDI 20 FÉVRIER 2019**

2019-02-20-1

**1. OUVERTURE**

À l'ouverture de la séance ordinaire du Conseil de la MRC des Basques tenue le mercredi 20 février 2019 à 19 h 30, à la salle du Conseil de Trois-Pistoles située au 5, rue Notre-Dame Est, sont présents :

M. Éric Blanchard	maire de Saint-Clément et préfet suppléant
M. Alain Bélanger	maire de Saint-Jean-de-Dieu
M. Michel Colpron	maire de Sainte-Rita
M. Roger Rioux	promaire de Saint-Guy
M. Louis-Philippe Sirois	maire de Saint-Médard
M. Simon Lavoie	maire de Sainte-Françoise
M. Mario St-Louis	maire de Saint-Éloi
M. Jean-Pierre Rioux	maire de Trois-Pistoles
M. Jean-Marie Dugas	maire de Notre-Dame-des-Neiges
M. Roger Martin	maire de Saint-Mathieu-de-Rioux
M. Wilfrid Lepage	maire de Saint-Simon

Tous formant quorum sous la présidence du préfet, M. Bertin Denis. Le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Claude Dahl, et Mme Amélie Fraser, secrétaire, sont aussi présents.

2019-02-20-2

**2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Sur une proposition de M. Wilfrid Lepage, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour suivant, en laissant le point divers ouvert :

1. Ouverture
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal
- 3.1 Séance régulière du mercredi 23 janvier 2019
4. Administration générale
  - 4.1 Comptes du mois de décembre (ajout) et de janvier 2019
  - 4.2 Adoption du règlement no 264 sur le Code d'éthique et de déontologie applicable aux employés de la MRC les Basques
  - 4.3 Délégation de gestion de titres miniers
  - 4.4 Deuxième bonification de l'Entente de développement culturel 2019 et engagement EDC pour 2020
  - 4.5 Adoption du Plan de développement de la zone agricole (PDZA) de la MRC des Basques
  - 4.6 Adoption du Protocole local d'intervention d'urgence (PLIU)
5. Développement économique
  - 5.1 Adoption du règlement no 265 décrétant un emprunt de 792 351 \$ pour la création d'un fonds de roulement pour le financement d'une partie du projet de construction d'un Centre multifonctionnel et de congrès (Espace Basques) situé aux abords de la Route 132 sur le territoire de la ville de Trois-Pistoles
6. Développement régional
  - 6.1 État de situation sur la couverture Internet
  - 6.2 État de situation sur la couverture cellulaire
7. Aménagement, urbanisme et cours d'eau
  - 7.1 Demande de soutien financier au ministère de la Sécurité publique pour les rivières Neigette et Sud-Ouest
  - 7.2 Résolution de nomination des nouveaux membres du Comité multiresources TPI
8. Matières résiduelles
  - 8.1 Adoption du règlement no 266 amendant le Règlement no 244 relatif à la gestion des matières résiduelles (déchets, matières recyclables, matières organiques)
  - 8.2 Demande pour octroyer un contrat de gré à gré à Co-éco
  - 8.3 Contrat 2019 – Mandats en gestion des matières résiduelles
9. Correspondance
  - 9.1 Remboursement de taxes nettes
  - 9.2 Demande d'appui de la Municipalité de Saint-Médard
  - 9.3 Formation pour l'élection du préfet au suffrage universel
10. Divers
  - 10.1 Rendez-vous avec le député M. Denis Tardif le 8 mars 2019

- 10.2 Résolution d'appui au projet de circuit de mise en valeur des artisans et bâtisseurs du patrimoine religieux « Sacrés artisans »
- 10.3 Programme de récupération de fluorescents
- 10.4 Recyclage de tubulures d'érablières
- 10.5 Résultat préliminaire du projet de collecte d'organique pour les ICI
- 10.6 C. A. 6 mars 2019
- 10.7 Proposition résolution pour accès d'eau potable
- 10.8 Journées gratuites PMSM
- 11. Prochain C. A., le mercredi 6 mars 2019 à 19 h à la MRC et prochain Conseil, le mercredi 20 mars 2019 à 19 h 30 à Saint-Mathieu-de-Rieux
- 12. Période de questions
- 13. Levée de la séance

ADOPTÉE

2019-02-20-3                    **3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

2019-02-20-3.1                **3.1 Séance régulière du mercredi 23 janvier 2019**

Sur une proposition de M. Jean-Marie Dugas,  
Il est unanimement résolu :

Que le procès-verbal de la séance régulière du Conseil de la MRC des Basques du 23 janvier 2019 soit adopté.

ADOPTÉE

2019-02-20-4                    **4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

2019-02-20-4.1                **4.1 Comptes du mois de décembre (ajout) et de janvier 2019**

Sur une proposition de M. Wilfrid Lepage, il est unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Basques accepte le chèque de la MRC du mois de décembre 2019, soit le numéro 12648 au montant de 50 239,00 \$, plus les prélèvements, soit les numéros 100292 à 100293 au montant de 661,99 \$, accepte les chèques de la MRC du mois de janvier 2019, soit les numéros 12620 à 12623, 12629, 12647 et 12650 à 12668 au montant de 455 769,51 \$, plus les prélèvements, soit les numéros 100288 à 100291 et 100294 à 100303 au montant de 31 837,18 \$, plus les dépôts directs numéros 500551, 500561, 500562, 500567 à 500569, 500580, 500581 et 500583 au montant de 200 425,78 \$, plus les chèques des TPI, soit les numéros 2165 et 2168 au montant de 71 920,28 \$, plus le chèque du TNO, soit le numéro 3104 au montant de 5 000,00 \$, plus les dépenses autorisées par le directeur général au montant de 5 912,48 \$.

Il est également unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Basques adopte les factures compressibles de la MRC des Basques du mois de janvier 2019 au montant de 23 658,05 \$, celles du Pacte rural au montant de 838,51 \$ et celles du Parc industriel au montant de 100,00 \$.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT NO 811

ADOPTÉE

2019-02-20-4.2                **4.2 Adoption du règlement no 264 sur le Code d'éthique et de déontologie applicable aux employés de la MRC les Basques**

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la MRC les Basques juge opportun d'amender et de remplacer le règlement 235, du 21 septembre 2016, portant sur le Code d'éthique et de déontologie applicable aux employés de la MRC les Basques afin d'y prévoir la nouvelle disposition annoncée par le Projet de Loi 155;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé et présenté aux membres du Conseil le 23 janvier 2019 par M. Bertin Denis;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis public a été donné conformément à l'article 12 de la *Loi sur l'Éthique et la Déontologie en matière municipale, Chapitre E-15.1.0.1*;

Par conséquent,  
Sur une proposition de M. Jean-Marie Dugas,

Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC les Basques adopte le règlement no 264, du 20 février 2019, sur le « Code d'éthique et de déontologie applicable aux employés de la MRC les Basques », abrogeant le règlement numéro 235, du 21 septembre 2016.

Le Conseil de la MRC les Basques statue et décrète par règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 : TITRE**

**Le titre du présent code est :** Code d'éthique et de déontologie applicable aux employés de la MRC les Basques.

#### **ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout employé de la MRC les Basques.

#### **ARTICLE 4 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la MRC (Écosociété les Basques);
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

#### **ARTICLE 5 : VALEURS DE LA MRC**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la MRC, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la MRC.

- 1) **L'intégrité**  
Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
- 2) **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**  
Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
- 3) **Le respect envers les autres employés, les élus de la MRC et les citoyens**  
Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.
- 4) **La loyauté envers la MRC**  
Tout employé recherche l'intérêt de la MRC, dans le respect des lois et règlements.
- 5) **La recherche de l'équité**  
Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.
- 6) **L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la MRC**  
Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

#### **ARTICLE 6 : RÈGLES DE CONDUITE**

##### **6.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la MRC.

##### **6.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2. toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du Conseil de la MRC ou d'une directive s'appliquant à un employé;
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### **6.3 Conflits d'intérêts**

- 6.3.1** Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 6.3.2** Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne ou d'une instance politique en fonction de ses valeurs personnelles de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 6.3.3** Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.
- 6.3.4** Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

#### **Niveau de sanction applicable à l'article 6.3 et ses sous-articles : niveau 3**

### **6.4 Utilisation des ressources de la MRC**

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la MRC à des fins immorales, personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

La présente interdiction ne s'applique par lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### **Niveaux de sanction applicables à l'article 6.4 :**

**Dans le cas d'un acte immoral, le niveau de sanction applicable est de niveau 2.**

**Dans le cas d'un acte de moindre importance, le niveau de sanction applicable est de niveau 3.**

### **6.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels**

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

#### **Niveau de sanction applicable à l'article 6.5 : niveau 2**

### **6.6 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la MRC.

Il est interdit d'utiliser son temps de travail à tout autre effet que son activité professionnelle (dormir).

## **Niveau de sanction applicable à l'article 6.6 : niveau 1**

### **6.7 Annonce de la conclusion d'un projet, d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention**

Il est interdit à un employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la MRC, sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la MRC.

## **Niveau de sanction applicable à l'article 6.7 : niveau 2**

### **6.8 Élection municipale – Candidature à un poste d'élu municipal**

Au même titre qu'un politicien n'a pas à s'ingérer dans le travail administratif de la MRC. Il est fortement recommandé à un employé de ne pas se présenter à un poste d'élu municipal dans l'une des municipalités de la MRC les Basques dans laquelle il est employé.

## **ARTICLE 7 : FIN D'UN MANDAT**

Le présent article s'applique aux employés suivants de la MRC :

- Directeur général et son adjoint;
- Secrétaire-trésorier et son adjoint;
- Trésorier et son adjoint;
- Greffier et son adjoint;

Il est interdit dans les 12 mois suivant la fin d'un mandat, à l'un des employés énumérés précédemment d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de leurs fonctions antérieures.

Il doit refuser tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité ou celle de la MRC.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux dons, marques d'hospitalité ou autres avantages de nature purement privée reçus par l'employé.

Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par l'employé et qui n'est pas de nature purement privée ou visée au deuxième paragraphe du présent article doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet dans les 30 jours de sa réception d'une déclaration écrite par l'employé auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la MRC. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçus et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

Le greffier ou le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

Lors de la dernière séance ordinaire du Conseil du mois de décembre, le greffier ou le secrétaire-trésorier dépose un extrait de ce registre qui contient les déclarations visées au deuxième alinéa qui ont été faites depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel extrait a été déposé.

## **ARTICLE 8 : MÉCANISME DE PRÉVENTION**

L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le préfet.

## **ARTICLE 9 : MANQUEMENT ET SANCTION**

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la MRC et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

## **VALIDATION D'AVIS DISCIPLINAIRES**

Dans le cas d'un acte involontaire, l'avis ne sera donné que verbalement et ne sera consigné au dossier de l'employé, et ce, après validation et analyse.

IDENTIFICATION DES NIVEAUX DE SANCTION :

Sanction de niveau 1 : Congédiement immédiat

Sanction de niveau 2 : Après un avis disciplinaire, la deuxième offense entraîne le congédiement.

Sanction de niveau 3 : Après le deuxième avis disciplinaire, la troisième offense entraîne le congédiement.

**ARTICLE 10 : AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé de la MRC par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnel, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive de la MRC.

**ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi et est publié sur le site Internet de la MRC.

ADOPTÉE

2019-02-20-4.3

**4.3 Délégation de gestion de titres miniers**

Sur une proposition de M. Louis-Philippe Sirois,  
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques délègue Mme Marie-Josée Bérubé à titre de mandataire pour la gestion des titres miniers auprès du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

ADOPTÉE

2019-02-20-4.4

**4.4 Deuxième bonification de l'Entente de développement culturel 2019 et engagement EDC pour 2020**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC des Basques a signé une Entente de développement culturel triennale 2018-2019-2020 avec le ministère de la Culture et des Communications;

**CONSIDÉRANT QUE** des sommes supplémentaires ont été annoncées en novembre dernier et que la MRC a transmis son intention de bonifier l'enveloppe 2019;

**CONSIDÉRANT QUE** des sommes considérables sont de nouveau disponibles pour 2019 et pour 2020 dans le cadre des Ententes de développement culturel des MRC;

**CONSIDÉRANT QUE** ces sommes peuvent être utilisées pour bonifier des projets déjà inscrits dans les Ententes ou pour de nouveaux projets émergents du milieu et cadrant dans ces Ententes;

**CONSIDÉRANT QUE** plusieurs acteurs du milieu demandent un appui financier de la MRC pour des projets culturels au FSPS, que la Commission culturelle et le Service d'aménagement ont plusieurs actions admissibles sur la table;

**CONSIDÉRANT QUE**, suite à un exercice financier, nous calculons pouvoir dégager un montant égal à 22 350\$ pour bonifier l'Entente 2019 et que nous pouvons estimer dégager le même montant en 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC des Basques a jusqu'au 6 février 2019 pour transmettre une intention ferme au ministère de la Culture et des Communications;

Par conséquent,  
Sur une proposition de M. Jean-Marie Dugas,  
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques nomme le préfet, M. Bertin Denis, ainsi que le directeur général, M. Claude Dahl, à signer, pour et au nom de la MRC des Basques, ce nouveau supplément d'entente et pour qu'ils puissent intervenir avec le ministère de la Culture et des Communications et déposer le nouveau plan d'action 2019. L'appariement des montants se fera à partir de l'enveloppe de la Commission culturelle, du Service d'aménagement et du Soutien aux projets structurants. Ces argents seront réservés pour des projets de développement culturel cadrant avec les objectifs du ministère et répondant aux besoins du milieu.

ADOPTÉE

2019-02-20-4.5

**4.5 Adoption du Plan de développement de la zone agricole (PDZA) de la MRC des Basques**

Sur une proposition de M. Alain Bélanger,  
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques adopte le Plan de développement de la zone agricole (PDZA), tel que déposé.

ADOPTÉE

2019-02-20-4.6

**4.6 Adoption du Protocole local d'intervention d'urgence (PLIU)**

**CONSIDÉRANT QUE** les territoires isolés de la MRC des Basques comportent d'énormes défis d'accessibilité pour les services d'urgence;

**CONSIDÉRANT QUE** la couverture cellulaire des milieux hors route est déficiente sur au moins un tiers du territoire forestier;

**CONSIDÉRANT QUE** plusieurs rencontres ont eu lieu entre les intervenants d'urgence locaux, des représentants des municipalités, des organisations et ministères provinciaux et certains utilisateurs et gestionnaires d'activités à risques du territoire difficile d'accès;

Par conséquent,  
Sur une proposition de M. Jean-Pierre Rioux,  
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques adopte le Plan local d'intervention d'urgence (PLIU), ayant comme objectif d'optimiser la desserte régionale du sauvetage hors route sur le territoire de la MRC des Basques.

ADOPTÉE

2019-02-20-5

**5. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

2019-02-20-5.1

**5.1 Adoption du règlement no 265 décrétant un emprunt de 792 351 \$ pour la création d'un fonds de roulement pour le financement d'une partie du projet de construction d'un Centre multifonctionnel et de congrès (Espace Basques) situé aux abords de la Route 132 sur le territoire de la ville de Trois-Pistoles**

M. Michel Colpron demande le vote à savoir si les maires sont en faveur de l'adoption du règlement no 265 proposé.

Résultats : Voix : Pour = 10 Contre = 1  
Population : Pour = 96,47 %, Contre = 3,53 %

\*\*\*\*\*

**CONSIDÉRANT QUE** le 29 août 2018, le Conseil de la MRC les Basques adoptait le règlement 257 décrétant une dépense et un emprunt pour financer la construction d'un Centre multifonctionnel et de congrès (Espace Basques) situé aux abords de la Route 132 sur le territoire de la ville de Trois-Pistoles;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement 257 prévoyait une partie du financement de la construction d'un Centre multifonctionnel et de congrès à l'aide d'un fonds de roulement au montant de 792 351 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a confirmé le 19 novembre 2018 l'approbation du règlement 257 relatif aux objets autres que le fonds de roulement, et ce, pour un emprunt n'excédant pas 3 528 314 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC les Basques désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1094 du Code municipal du Québec CRLRQ, chapitre C-27.1;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 1 363 295 \$, soit 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la MRC, soit 2018;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 23 janvier 2019 et que le projet de règlement a été déposé et présenté à cette même séance;

Par conséquent,  
Sur une proposition de M. Roger Martin,  
Il est majoritairement résolu :

Que le Conseil de la MRC les Basques statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2. OBJET DU RÈGLEMENT**

Le Conseil est autorisé à créer un fonds de roulement d'un montant de 792 351 \$.

**ARTICLE 3. EMPRUNT**

À cette fin, le Conseil est autorisé à emprunter un montant de 792 351 \$ sur une période de 10 ans.

**ARTICLE 4. IMPOSITION**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt entre les municipalités dont le territoire fait partie de celui de la MRC les Basques, une quote-part proportionnelle à leur richesse foncière uniformisée.

**ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

2019-02-20-6

**6. DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL**

2019-02-20-6.1

**6.1 État de situation sur la couverture Internet**

M. Claude Dahl présente un projet de développement des services de télécommunication sur le territoire des MRC des Basques, de Témiscouata et de Rivière-du-Loup par la compagnie de DERYtelecom. C'est une offre conjointe, mais qui est tout de même individuelle à chacune des MRC. Il est mentionné que la MRC n'avait pas de plan de match avec les programmes fédéraux, car nous n'avons pas d'information sur les coûts reliés ni aucun fournisseur associé avec la MRC parce que les programmes sont faits pour les fournisseurs Internet. C'est pour cette raison que M. Dahl a rencontré DERYtelecom afin d'être prêt lorsque les programmes fédéraux sortiront.

\*\*\*\*

Sur une proposition de M. Jean-Pierre Rioux,  
Il est unanimement résolu :



Que le Conseil de la MRC des Basques propose d'aller de l'avant avec le projet de développement des services de télécommunication sur le territoire de la MRC des Basques pour une étude préparatoire afin d'être prêt aux éventuels programmes fédéraux et autorise un montant jusqu'à 15 000 \$. Il est à noter que des négociations sont à prévoir entre DERYtelecom et la MRC concernant la différence des coûts assumés par la MRC versus le montant qu'eux assument.

ADOPTÉE

2019-02-20-6.2

## **6.2 État de situation sur la couverture cellulaire**

M. Bertin Denis présente le compte rendu de la rencontre du comité de couverture cellulaire de la MRC des Basques qui a été tenue le 30 janvier dernier au bureau de la MRC. L'objectif de cette rencontre était de faire le point sur la situation de la couverture cellulaire sur le territoire et de proposer des pistes de solution pour l'amélioration du service. Il a été mentionné qu'il serait préférable de confier à une ressource dédiée, le rôle de centraliser l'information sur le sujet. Par contre, un budget serait à provisionner afin de lancer cette intervention. M. Denis demande aux maires s'ils sont d'accord pour continuer dans ce projet et il est proposé de discuter de ce sujet avec le député, M. Denis Tardif lors de la rencontre du 8 mars prochain.

M. Claude Dahl mentionne qu'il y a M. André Nepton, directeur d'AIDE TIC qui a déjà développé un réseau cellulaire dans tout le fjord du Saguenay au complet ainsi que d'autres mandats du côté de l'Outaouais et du nord du Lac Saint-Jean et qu'il est passé par toutes les étapes.

\*\*\*\*

Sur une proposition de M. Jean-Marie Dugas,  
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC demande à M. Claude Dahl de communiquer avec M. André Nepton, directeur d'AIDE TIC afin de vérifier avec lui son intérêt à venir rencontrer, dans un premier temps, le comité de couverture cellulaire pour donner de l'information sur le développement d'un réseau cellulaire.

ADOPTÉE

2019-02-20-7

## **7. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET COURS D'EAU**

2019-02-20-7.1

### **7.1 Demande de soutien financier au ministère de la Sécurité publique pour les rivières Neigettes et Sud Ouest**

**CONSIDÉRANT QUE** la rivière Neigette dans la municipalité de Saint-Mathieu-de-Rioux a subi, approximativement en 1944, des travaux de canalisation planifiés et subventionnés par le gouvernement du Québec (Office du drainage);

**CONSIDÉRANT QUE** ces travaux ont modifié la configuration hydrogéomorphologique de la confluence des rivières Neigette et du Sud-Ouest;

**CONSIDÉRANT QUE** cette configuration, matérialisée notamment la présence d'un important banc d'accumulation sédimentaire en aggradation, obstrue l'écoulement normal des eaux et exacerbe l'ampleur des inondations, menaçant par le fait même l'intégrité de la station d'approvisionnement en eau potable de la municipalité ainsi qu'une centaine de propriétés riveraines aux abords des lacs Saint-Mathieu;

**CONSIDÉRANT QUE** dans le cadre de sa compétence légale relative à la gestion des cours d'eau, la MRC des Basques doit réaliser, en partenariat avec la municipalité de Saint-Mathieu-de-Rioux, les travaux requis afin de rétablir l'écoulement normal des eaux lorsqu'elle est informée d'une obstruction qui menace la sécurité des biens et des personnes;

**CONSIDÉRANT QUE** les autorités municipales procèdent régulièrement (fréquence moyenne de deux ans environ) à des travaux de dragage des sédiments à la confluence de ces deux rivières afin d'assurer la sécurité de leurs citoyens et de leurs infrastructures;

**CONSIDÉRANT QUE** l'efficacité de ces travaux est faible et que ceux-ci perturbent à chaque intervention le milieu aquatique;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC des Basques et la municipalité de Saint-Mathieu-de-Rioux souhaitent mettre en place une solution plus durable pour assurer la sécurité de ses citoyens et de ses infrastructures publiques, et ce, dans le respect de la qualité de l'environnement;

**CONSIDÉRANT QUE** la réalisation d'un tel exercice nécessite un soutien technique et financier;

**CONSIDÉRANT QUE** le 19 juin 2013, le Conseil des ministres a adopté le Cadre pour la prévention de sinistres (2013-2022) permettant de générer des investissements en appréciation, en traitement et en communication pour les risques liés notamment aux inondations;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC des Basques peut, en vertu de ce programme, présenter une demande de soutien financier et technique pour la réalisation d'études d'appréciation des risques et/ou de travaux de prévention en déposant une lettre explicative accompagnée de documents afférents à la direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie (DRSCSI) du ministère de la Sécurité publique;

**CONSIDÉRANT QU'**il est dans l'intérêt des autorités municipales concernées de déposer une telle demande afin d'assurer une gestion plus efficace et durable des risques d'inondation sur le territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-de-Rioux;

Par conséquent,  
Sur une proposition de M. Roger Martin,  
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques demande au service de l'aménagement du territoire de présenter, au nom de la MRC des Basques, une demande de soutien financier à la DRSCS du ministère de la Sécurité publique afin d'atténuer les risques d'inondations à la confluence des rivières Neigette et du Sud-Ouest et aux abords des rives des lacs Saint-Mathieu.

ADOPTÉE

2019-02-20-7.2

**7.2 Résolution de nomination des nouveaux membres du Comité multiressources TPI**

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) a adressé une lettre à l'attention de la MRC des Basques le 16 septembre 2018;

**CONSIDÉRANT QUE** ladite lettre souligne l'intérêt du Conseil de la Première Nation Malécite de Viger à participer aux travaux du Comité multiressources des TPI des Basques;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC des Basques et les représentants dument autorisés de la Première Nation Malécite de Viger ont défini, lors d'une rencontre tenue le 7 février 2019, les modalités d'intégrations de leur parti aux travaux du Comité;

Par conséquent,  
Sur une proposition de M. Louis-Philippe Sirois,  
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques nomme M. Claude Brière, chef Conseiller chasse, pêche et piégeage de la Première Nation Malécite de Viger, pour occuper le siège 10 : représentant des intérêts de la Première Nation Malécite de Viger du Comité multiressource TPI des Basques;

Que le Conseil de la MRC des Basques nomme M. Pierre Escalet, coordonnateur forestier à la Première Nation Malécite de Viger, à titre de personne-ressource du Comité multiressource TPI des Basques.

ADOPTÉE

2019-02-20-8

**8. MATIÈRES RÉSIDUELLES**

2019-02-20-8.1

**8.1 Adoption du règlement no 266 amendant le règlement no 244 relatif à la gestion des matières résiduelles (déchets, matières recyclables, matières organiques)**

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la MRC les Basques juge opportun de modifier le règlement 244, du 24 mai 2017, relatif à la gestion des matières résiduelles (déchets, matières recyclables, matières organiques);

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé le 23 janvier 2019;

Par conséquent,  
Sur une proposition de M. Jean-Marie Dugas,  
Il est unanimement résolu :

**Article 1 Titre du règlement**

Que ce Conseil adopte le règlement numéro 266, ce 20 février 2019, amendant le règlement numéro 244, du 24 mai 2017, relatif à la gestion des matières résiduelles (déchets, matières recyclables, matières organiques).

**Article 2 Modification de l'article 5.4 « Préparation des matières organiques »**

L'article 5.4 « Préparation des matières organiques » est modifié de la façon suivante :

« Article 5.4 Préparation des matières organiques »

Les matières organiques peuvent être déposées dans le contenant, libres ou ensachées dans des sacs compostables, des sacs en papier ou enveloppées dans du papier journal.

Il est interdit d'ensacher les matières organiques dans des sacs de plastique, même s'ils sont désignés comme étant biodégradables ou oxobiodégradables.

Malgré ce qui précède, les ICI sont autorisés à utiliser des sacs compostables certifiés par le Bureau de normalisation du Québec pour faciliter le tri des matières organiques.

**Article 3 Ajout à l'Annexe A « Matières organiques, matières acceptées »**

La sous-catégorie « Fumier et carcasses de poules » est ajoutée après la sous-catégorie « Papiers et cartons souillés » de « l'Annexe A - Matières organiques, matières acceptées ». Le libellé de la sous-catégorie « Fumier et carcasses de poules se lit comme suit :

Fumier et carcasses de poules

- Fumier de poules et litière provenant d'un poulailler comportant un maximum de cinq (5) poules conditionnellement à ce que celui-ci est été autorisé en vertu d'un règlement d'une municipalité locale.
- Carcasses de poules provenant d'un poulailler comportant un maximum de cinq (5) poules conditionnellement à ce que celui-ci est été autorisé en vertu d'un règlement d'une municipalité locale.

**Article 4 Modification à l'Annexe A « Matières organiques, matières refusées - De façon non limitative : »**

Le premier item dans la catégorie de « L'Annexe A - Matières refusées, De façon non limitative », de l'Annexe A est modifié de la façon suivante :

- Animaux morts et excréments d'animaux et litière (excluant ceux provenant d'un poulailler comportant un maximum de cinq (5) poules conditionnellement à ce que celui-ci est été autorisé en vertu d'un règlement d'une municipalité locale), os d'équarrissage.

**Article 5 Entrée en vigueur**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

2019-02-20-8.2

**8.2 Demande pour octroyer un contrat de gré à gré à Co-éco**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC des Basques confie actuellement le suivi de son plan de gestion des matières résiduelles à un OBNL, Co-éco, qui détient une solide expertise dans ce domaine ainsi que dans la gestion des matières résiduelles;

**CONSIDÉRANT QUE** la création d'une régie intermunicipale (inter MRC) qui aura principalement pour mission d'agir à titre de mandataire dans la réalisation des actions du PGMR de la MRC n'est pas encore finalisée;

**CONSIDÉRANT QUE** pour faciliter la transition pour l'année 2019, il y aurait lieu de maintenir le même gestionnaire;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC envisage finaliser le dossier de constitution de cette régie au cours de la prochaine année;

**CONSIDÉRANT QU'**il est nécessaire de renouveler cette autorisation pour la prochaine année, et ce, afin de permettre de compléter le dossier de mise sur pied d'une régie intermunicipale;

**CONSIDÉRANT QUE** le suivi du plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la MRC des Basques est assumé par Collectivités écologiques Bas-Saint-Laurent (Co-éco), détenant une solide expertise dans ce domaine;

**CONSIDÉRANT QU'**en matière de gestion contractuelle, la MRC doit, conformément aux dispositions de la Loi, procéder par appel d'offres relativement à l'octroi d'un contrat dont l'objet est la fourniture de services en matière de collecte, de transport, de transbordement, de recyclage ou de récupération des matières résiduelles;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 938.1 du Code municipal du Québec (RLRQ, c.C-27.1) donne au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation le pouvoir d'autoriser une MRC, aux conditions qu'il détermine, à octroyer un contrat sans demander de soumissions;

**CONSIDÉRANT QUE** l'octroi d'un contrat de gré à gré à l'organisme Co-éco, pour l'année 2019, permettra à la MRC des Basques de conserver l'expertise détenue par l'organisme Co-éco et de profiter d'une formule beaucoup mieux adaptée aux besoins du milieu que celle qui pourrait être apportée par un appel d'offres;

Par conséquent,  
Sur une proposition de M. Michel Colpron,  
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques demande une dispense à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, madame Andrée Laforest, et en application de l'article 938.1 du Code municipal du Québec, d'autoriser la MRC des Basques à octroyer, de gré à gré, un contrat à l'organisme Co-éco pour le suivi du PGMR, lequel contrat prendra fin le 31 décembre 2019.

ADOPTÉE

2019-02-20-8.3

### **8.3 Contrat 2019 – Mandats en gestion des matières résiduelles**

Sur une proposition de M. Mario St-Louis,  
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques accepte l'entente avec Co-éco en lien avec la mise en œuvre de la campagne de communication sur la collecte des matières organiques « Une collecte qui carbure! » pour l'année 2019 au montant de 6 621 \$.

Que le Conseil de la MRC des Basques accepte l'entente 2019 avec Co-éco en lien avec les différents mandats touchant l'éducation relative à l'environnement et la mise en œuvre du Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) au montant de 23 233 \$.

Que le Conseil de la MRC des Basques autorise le préfet, M. Bertin Denis, et le directeur général, M. Claude Dahl, à signer, pour et au nom de la MRC des Basques lesdites ententes.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT NO 812

ADOPTÉE

2019-02-20-9

## 9. CORRESPONDANCES

2019-02-20-9.1

### 9.1 Remboursement de taxes nettes

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère de la Sécurité publique (MSP) a déposé le 1<sup>er</sup> septembre 2017 le Programme d'aide financière pour le soutien à l'organisation des interventions d'urgence hors du réseau routier;

**CONSIDÉRANT QUE** le programme d'aide financière pour le soutien à l'organisation des interventions d'urgence hors du réseau routier a suscité un important engouement dans les municipalités régionales de comté du Québec en permettant à de nombreuses communautés de se doter du matériel nécessaire aux interventions d'urgence sur leur territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** les programmes d'aide financière destinés aux municipalités traitent les taxes nettes comme des dépenses admissibles puisqu'il s'agit de véritables dépenses encourues;

**CONSIDÉRANT QUE** les modalités du programme d'aide financière pour le soutien à l'organisation des interventions d'urgence hors du réseau routier mentionnent que les dépenses relatives à l'achat de matériel et d'équipement de sauvetage admissibles sont remboursables en entier;

**CONSIDÉRANT QUE** les MRC qui ont reçu leur avis de remboursement du Ministère constatent que les taxes nettes, c'est-à-dire la partie de la taxe de vente du Québec pour laquelle la municipalité ne reçoit pas de remboursement, ne sont pas considérées comme dépenses admissibles et remboursables dans le cadre du programme;

**CONSIDÉRANT QUE** la Fédération québécoise des municipalités a adressé une correspondance le 25 octobre dernier à la sous-ministre du ministère de la Sécurité publique exposant la problématique du remboursement des taxes nettes dans le cadre du programme et demandant une rencontre pour faire le point et déterminer comment elle peut corriger la situation puisqu'elle déroge à la pratique usuelle;

**CONSIDÉRANT QUE** cette décision du MSP impacte financièrement les MRC et leurs municipalités qui ont pris leurs décisions et établi leurs budgets en fonction que les taxes nettes seraient remboursées comme à l'habitude;

Par conséquent,  
Sur une proposition de M. Éric Blanchard,  
Il est unanimement résolu :

- QUE le préambule fasse partie intégrante de la résolution;
- QUE le ministère de la Sécurité publique applique son programme qui stipule que les dépenses ayant été préalablement autorisées sont remboursables en entier et procède au remboursement des taxes nettes aux MRC;
- QUE la présente résolution soit transmise à la ministre de la Sécurité publique et à la Fédération québécoise des municipalités.

ADOPTÉE

2019-02-20-9.2

### 9.2 Demande d'appui de la Municipalité de Saint-Médard

**CONSIDÉRANT** la demande d'appui de la municipalité de Saint-Médard afin d'obtenir une station-service;

**CONSIDÉRANT QUE** c'est un besoin nécessaire qui serait très avantageux pour le Comptoir Alimentaire, étant donné l'achalandage amené par ce service supplémentaire offert aux citoyens;

Par conséquent,  
Sur une proposition de M. Alain Bélanger,  
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques appuie la Municipalité de Saint-Médard afin qu'elle obtienne une station-service.

ADOPTÉE

2019-02-20-9.3

### **9.3 Formation pour l'élection du préfet au suffrage universel**

**CONSIDÉRANT** l'appui demandé de la municipalité de Hampden relatif à la mise en place d'activités de formation adaptée à l'élection à la préfecture de la MRC;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC des Basques procède à l'élection du préfet au suffrage universel, conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale;

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur l'organisation territoriale municipale prévoit les mécanismes d'arrimage permettant de tenir simultanément les élections des municipalités locales et celle de la MRC;

**CONSIDÉRANT QUE** la complexité des mécanismes d'arrimage proposés pour assurer le bon déroulement du processus électoral;

**CONSIDÉRANT QUE** les activités de formation offertes actuellement par le DGEQ abordent peu les aspects particuliers à la tenue des élections simultanées;

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour les présidents d'élection locaux des MRC qui élisent leur préfet au suffrage universel d'obtenir une formation adéquate afin de mettre en œuvre les mécanismes d'arrimage entre les deux paliers d'élection;

Par conséquent,  
Sur une proposition de M. Roger Martin,  
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques demande au Directeur général des élections du Québec de développer et d'offrir dès 2021 des activités de formation adaptées aux élections simultanées dans les MRC et les municipalités locales;

Que ces activités de formation soient dispensées dans les MRC qui procèdent à l'élection du préfet au suffrage universel conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale;

Qu'une copie conforme de la présente résolution soit transmise à la Fédération québécoise des municipalités, à l'Union des municipalités du Québec et à l'association des directeurs municipaux du Québec.

ADOPTÉE

2019-02-20-10

## **10. DIVERS**

2019-02-20-10.1

### **10.1 Rendez-vous avec le député M. Denis Tardif le 8 mars 2019**

M. Bertin Denis informe les maires que la réunion avec le député, M. Denis Tardif, est le 8 mars 2019 à 9 h au bureau de la MRC dans les salles Sénéscoupé et Boisbouscache.

2019-02-20-10.2

### **10.2 Résolution d'appui au projet de circuit de mise en valeur des artisans et bâtisseurs du patrimoine religieux « Sacrés artisans »**

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de circuit de mise en valeur des artisans et bâtisseurs du patrimoine religieux « Sacrés artisans » met en valeur le patrimoine religieux à travers les artisans spécialisés, leur influence artistique, leur origine et leur parcours, et ce, avec l'apport de la technologie et du numérique;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet « Sacrés artisans » a été présenté aux agents de développement culturel du Bas-Saint-Laurent, la Gaspésie et les Îles-de-la-Madeleine et que leur participation au processus de médiation culturelle qui sera mis en place pour l'élaboration du projet est importante;

**CONSIDÉRANT QUE** la direction régionale du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine a ciblé ce projet dans le cadre de la mesure financière d'appropriation régionale du numérique en culture et que le Conseil du patrimoine religieux souhaite en être le promoteur;

**CONSIDÉRANT QUE** le montant demandé doit être financé en dehors de l'entente de développement culturel signée avec le ministère de la Culture et des Communications;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet va permettre de créer un prototype numérique qui pourra être utilisé pour animer virtuellement le patrimoine religieux de la MRC des Basques, et ce, aux bénéfices des citoyens et des touristes;

Par conséquent,  
Sur une proposition de M. Wilfrid Lepage,  
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques :

1. appuie le projet de circuit de mise en valeur des artisans et bâtisseurs du patrimoine religieux « Sacrés artisans »;
2. autorise la participation de l'agent responsable des dossiers culturels à participer au processus de médiation nécessaire au projet;
3. autorise la participation financière au projet à même l'enveloppe 2019 de la Commission culturelle au montant maximal de 625 \$ ainsi qu'une participation en services de valeur équivalente;
4. autorise le versement de la participation financière au Conseil du patrimoine religieux du Québec, l'organisme porteur du projet.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT NO 813

ADOPTÉE

2019-02-20-10.3

### **10.3 Programme de récupération de fluorescents**

M. Jean-Pierre Rioux mentionne s'il serait possible d'avoir des endroits de dépôt pour la récupération de fluorescents dans les Basques. Ces points de dépôt faciliteraient les citoyens qui ne peuvent pas toujours se rendre à l'Écocentre de Notre-Dame-des-Neiges et cela éviterait que les gens jettent à la poubelle ces matières qui sont très polluantes. Même chose pour les « CUP de café ».

M. Bertin Denis propose d'en discuter lors de la rencontre du Comité des matières résiduelles qui a lieu le 27 février, car ce sont leur rôle de mettre en action le plan des matières résiduelles.

2019-02-20-10.4

### **10.4 Recyclage de tubulures d'érablières**

M. Jean-Pierre Rioux a vu un reportage à l'émission la Semaine verte sur les problématiques reliées aux acériculteurs qui doivent jeter leurs tubulures après environ dix ans. Étant donné que sur le territoire de la MRC des Basques, il y a beaucoup d'érablières, est-ce que les propriétaires d'érablière ont la capacité et la facilité à disposer ces matières-là. Par contre, selon des statistiques, le coût est très cher pour les propriétaires qui veulent s'en départir. Ce point sera discuté au Comité des matières résiduelles.

2019-02-20-10.5

### **10.5 Résultat préliminaire du projet de collecte d'organique pour les ICI**

M. Claude Dahl présente un résultat préliminaire suite à la mise en place du projet pilote de collecte des matières organiques pour les commerces avec la participation de la Cantine D'Amours et la Fromagerie des Basques. Tout se déroule très bien et les résultats sont positifs.

2019-02-20-10.6

### **10.6 C. A. 6 mars 2019**

M. Roger Martin demande d'ajouter à l'ordre du jour du prochain C. A. les points suivants :

- Discussion sur le C. A.;
- Règlement pour Rivière-du-Loup;
- Comité communication et technologie et média.

\*\*\*\*

De plus, M. Lavoie mentionne que les réunions du C. A. sont souvent annulées par faute de point, mais que bien au contraire, il y a plein de sujets, de projets à discuter et qu'il n'est pas obligatoire d'avoir des points seulement pour des décisions à prendre. M. Claude Dahl mentionne que le C. A. n'est pas un comité juste pour des discussions, mais qu'il est possible de le faire par un comité plénier qui précède les rencontres et que si les maires en ressentent le besoin, cela lui fera plaisir d'organiser une réunion. Messieurs Claude Dahl et Bertin Denis tiennent compte des commentaires de M. Lavoie.

2019-02-20-10.7

#### **10.7 Proposition résolution pour accès d'eau potable**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC des Basques s'implique activement en matière de promotion de la santé et du bien-être de ses citoyens par ses politiques municipales, l'aménagement de ses milieux et son offre de services;

**CONSIDÉRANT QUE**, d'un point de vue santé, l'eau est la boisson idéale pour une saine hydratation et que sa consommation doit être encouragée et facilitée;

**CONSIDÉRANT QU'**il est important pour la grande majorité des citoyens d'avoir accès à l'eau potable dans les lieux publics, quelle que soit la saison;

**CONSIDÉRANT QUE** l'eau du territoire de la MRC des Basques est sécuritaire, saine et de grande qualité;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC des Basques souscrit à une approche axée sur le développement durable;

**CONSIDÉRANT QUE** le processus d'embouteillage de l'eau et d'autres boissons dans des bouteilles de plastique et leur distribution ont des impacts néfastes sur l'environnement;

**CONSIDÉRANT QU'**une petite partie seulement des bouteilles de plastique à usage unique est recyclée et que celles-ci se retrouvent dans les rues, les parcs et les cours d'eau des municipalités, en plus d'encombrer les sites d'enfouissement;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC ne souhaite pas promouvoir la consommation de boissons sucrées en augmentant leur visibilité et accessibilité à la suite du retrait de l'eau embouteillée de ses machines distributrices;

Par conséquent,  
Sur une proposition de M. Éric Blanchard,  
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques :

- s'engage à entretenir adéquatement les fontaines d'eau existantes;
- élimine l'offre d'eau embouteillée dans les édifices municipaux et les parcs ainsi que lors d'événements spéciaux, en la substituant par un accès à l'eau potable publique et non par d'autres boissons embouteillées telles que les boissons sucrées;
- encourage l'usage de gourdes et contenants réutilisables;
- prévoit la présence de fontaines d'eau dans l'aménagement de nouveaux espaces publics, en particulier aux abords des parcs, terrains de jeux et plateaux sportifs et près des réseaux cyclables ou piétonniers;
- s'assure d'avoir accès à au moins une fontaine d'eau dans chaque espace ou édifice public de la MRC.

ADOPTÉE



2019-02-20-10.8

**10.8 Journées gratuites PMSM**

Monsieur Jean-Pierre Rioux mentionne que les journées gratuites de ski pour chacune des municipalités sont déjà choisies à l'avance, mais que des citoyens lui ont demandé si c'était possible qu'à partir du compte de taxes, en début d'année, chaque résident reçoive leur billet afin qu'ils soient libres de choisir la journée qu'ils le désirent. Car, lorsque les dates sont déjà choisies d'avance, il se peut que cette journée-là, la température et les conditions ne soient pas belles et que les citoyens ne peuvent en bénéficier. Après discussion, il serait probablement possible que les billets soient directement enregistrés via le site Internet du Parc du Mont-Saint-Mathieu afin que les risques de fraude soient minimisés et que les gens puissent l'utiliser qu'une seule fois. Ce point sera discuté au Conseil d'administration du Parc du Mont-Saint-Mathieu.

2019-02-20-11

**11. PROCHAIN C. A., LE MERCREDI 6 MARS 2019 À 19 H À LA MRC ET PROCHAIN CONSEIL, LE MERCREDI 20 MARS 2019 À 19 H 30 À SAINT-MATHIEU-DE-RIOUX**

La prochaine séance du C. A. aura lieu le mercredi 6 mars 2019 à 19 h à la MRC des Basques et la prochaine séance du Conseil aura lieu le mercredi 20 mars 2019 à 19 h 30 à Saint-Mathieu-de-Rioux.

2019-02-20-12

**12. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une période de questions est allouée au public. Les sujets abordés portent sur le développement économique, les îlots déstructurés, le PLIU, le réseau Internet, la couverture cellulaire et la coupe de bois en bordure de route à Saint-Simon.

2019-02-20-13

**13. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par M. Roger Martin de lever la séance à 21 h 27.

ADOPTÉE

BERTIN DENIS, PRÉFET

CLAUDE DAHL, DG /SEC.-TRÉS.

<sup>1</sup> Par la présente signature, j'entérine toutes les résolutions de ce procès-verbal comme si elles étaient toutes signées.